

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 27 octobre 2020

Numéro du dossier: 4561-3-1483

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'étude d'impact sur l'environnement (daté du mois d'octobre 2017), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, détermine que ce n'est plus nécessaire.
  4. Une surveillance archéologique par un archéologue agréé doit avoir lieu pendant toute activité de perturbation du sol liée au puits 6 (NID 15202930). S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération, l'entretien ou toute autre activité liée au projet à l'un ou l'autre des emplacements de ce projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec la Direction d'Archéologie et patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738 pour obtenir des directives supplémentaires.
  5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits 2B (puits no. 58708 sur le NID 01326735) est 240 gipm (l'équivalent de 1571 m<sup>3</sup>/jour). Le puits 2 existant et le nouveau puits 2B ne peuvent pas être pompés en même temps. Le taux de pompage maximum permis pour le puits 6 (puits no. 58707 sur le NID 15202930) est 150 gipm (l'équivalent de 982 m<sup>3</sup>/jour). Des débitmètres doivent être installés sur les puits 2B et 6 et les données d'utilisation de l'eau doivent être enregistrées de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine).

6. Les niveaux d'eau dans les puits 2B et 6 doivent être surveillés et enregistrés au moins une fois par jour (pour un minimum de cinq jours par semaine).
7. La ville de St. George doit respecter toutes les exigences en matière d'échantillonnage pour les puits 2B et 6 telles qu'elles sont décrites dans le plan d'échantillonnage du réseau d'eau, ainsi que les mesures de surveillance supplémentaires décrites dans le rapport d'évaluation de la source d'approvisionnement en eau daté d'avril 2020 et dans la lettre de réponse du 9 juin 2020 présentée au nom de la ville. Les exigences de surveillance peuvent éventuellement être modifiées à l'avenir, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL.
8. Les données sur la quantité d'eau (c.-à-d. les données du débitmètre), le niveau d'eau et la qualité de l'eau doivent être soumises annuellement au MEGL de la manière prescrite dans l'*Agrément d'exploitation* du réseau d'eau.
9. La ville de St. George doit demander et obtenir un *Agrément de construction* auprès de la Direction des Autorisations du MEGL avant de raccorder les puits 2B et 6 au réseau de distribution d'eau. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'ingénieur des approbations, Direction des autorisations, MEGL, au (506) 453-7945.
10. Avant d'utiliser l'eau des puits 2B et 6, mais après une désinfection appropriée du puits, un échantillon complet de la qualité de l'eau doit être prélevé pour la chimie générale, les métaux traces et la microbiologie. Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises pour examen et doivent être approuvées par l'ingénieur des approbations de la Direction des Autorisations du MEGL, qui peut être contacté au (506) 453-7945.
11. L'eau des puits 2B et 6 doit être conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable* au Nouveau-Brunswick avant d'atteindre le premier utilisateur du réseau de distribution d'eau.
12. La ville de St. George doit demander que les puits 2B et 6 soient ajoutés à l'*Agrément d'exploitation* du réseau d'eau potable de la municipalité et les puits doivent être ajoutés au plan d'échantillonnage. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'ingénieur des approbations, Direction des Autorisations, MEGL, au (506) 453-7945.
13. Si à n'importe quel moment la ville de St. George désire augmenter le taux de pompage maximum permis des puits 2B et ou 6 ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, le MEGL doit être contacté, puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle et/ou d'autre information pourraient être requises, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL.
14. Les mesures de protection des têtes de puits qui ont été identifiées dans le document d'enregistrement de l'ÉIE et dans la correspondance ultérieure doivent être mises en œuvre sur les puits de production et sur tous les puits de surveillance.
15. La ville de St. George doit entreprendre une étude de protection du champ de captage à l'intérieur de trois mois de la date de cette Décision. Cette étude devra être menée conformément aux termes de référence qui seront établis par le MEGL.
16. Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau avoisinant que la construction ou l'exploitation de ces approvisionnements en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL (selon les modalités stipulées dans l'*Agrément d'exploitation*). S'il est déterminé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe

quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.

17. Tous les trous de sonde, trous d'essai, puits et piézomètres qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance, maintenant ou dans un avenir prévisible, doivent être mis hors service conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et les obturant)* du MEGL. Un plan pour ceux qui seront mis hors service doit être soumis pour examen et doit être approuvé par le directeur de la Direction des ÉIE du MEGL dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision.
18. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la Direction des ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
19. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL avant de les mettre en œuvre.
20. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.